

Note départementale de rentrée 2017-2018

1. Les priorités de la rentrée scolaire 2017 : Pour l'école de la confiance

Depuis cinq ans, la priorité est donnée au premier degré. Il s'agit de permettre à chaque élève d'acquérir dès le plus jeune âge les fondamentaux nécessaires à sa réussite. C'est le sens des nouveaux programmes d'enseignement mis en œuvre à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de français et de mathématiques ont, en particulier, pour objectif de donner à chaque élève les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer une bonne maîtrise de la langue et lutter contre l'innumérisme.

De l'école au collège, le parcours de chaque élève est désormais conçu comme un continuum. Cette nouvelle organisation rend nécessaire le travail entre les enseignants des premier et second degrés, qu'il s'agisse de la construction de progressions pédagogiques cohérentes ou encore des échanges sur des gestes professionnels communs favorisant la meilleure acquisition des fondamentaux. Cette collaboration favorise l'émergence d'une culture pédagogique commune entre les premier et second degrés, condition nécessaire pour améliorer la réussite de tous les élèves.

La rentrée scolaire s'articule cette année autour de quatre mesures :

- dédoubler des classes de CP en REP+

Cette mesure vise à combattre les difficultés scolaires dès les premières années des apprentissages fondamentaux. L'objectif est d'atteindre 100% de réussite en CP grâce au dédoublement des classes, en premier lieu en REP+.

- adapter les rythmes scolaires à l'école primaire
décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (publié au JO du 28 juin 2017)

- aménager la réforme du collège
- instaurer le programme « devoirs faits » au collège

2. Les priorités académiques

L'Académie s'est dotée d'un projet pour la période 2016-2019, qui explicite ses orientations stratégiques en précisant certains objectifs prioritaires. Ce projet académique définit trois axes dans lesquels s'inscrit le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires :

- assurer un parcours de réussite à chaque élève ;
- accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques ;
- favoriser la convergence des efforts de tous les acteurs de l'éducation.

<http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article6131>

3. Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Pour l'année scolaire 2017-2018, les élections des représentants des parents d'élèves se dérouleront **le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2017**.

Le bureau des élections, présidé par le directeur d'école, choisit le jour du scrutin entre ces deux dates, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote est de quatre heures minimum. Les horaires du scrutin doivent intégrer soit une heure d'entrée, soit une heure de sortie des élèves.

Le vote par correspondance permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises.

Dès la rentrée scolaire, il est important d'expliciter le déroulement et l'enjeu des élections.

Chacun des parents, dès lors qu'il détient l'autorité parentale, est électeur.

Texte de référence : note de service n° 2017-128 du 4-7-2017

4. Le conseil d'école

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président ; du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école
- élabore le projet d'organisation de la semaine scolaire
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

5. Obligation scolaire

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances.

Afin de pouvoir piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme, chacun doit respecter scrupuleusement les dispositions de la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011.

Trois d'entre elles méritent d'être rappelées :

- tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre de dispositifs d'accompagnement enregistre les absences des élèves ;
- les taux d'absentéisme sont suivis par classe. **Le cahier d'appel doit être renseigné en début de chaque demi-journée.**

Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997) ;

- le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme dans l'école.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant à la légitimité des motifs d'absence précisés par l'article L. 131-8 du code de l'éducation. En cas d'absences répétées, un dialogue doit s'instaurer avec la famille afin que les conséquences des manquements à l'assiduité puissent être clarifiées.

6. Sécurité et surveillance

- Sécurité dans les écoles

Texte de référence : circulaire du 12 avril 2017.

Les récents attentats et le contexte de menace terroriste nous imposent à tous une vigilance renforcée. La sécurité des établissements scolaires reste une priorité absolue.

Vous serez particulièrement attentifs aux mesures de sécurité qui vous ont été communiquées par les autorités l'an dernier et à la communication aux familles.

Désormais, deux PPMS sont en vigueur :

- risques majeurs
- attentats – Intrusion

Les PPMS doivent être actualisés et transmis à la DSDEN 70 pour les vacances de la Toussaint.

- Accueil et surveillance des élèves

Guide de référence : « Guide pratique pour la direction de l'école primaire »

<http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-ecole-primaire.html>

Le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves.

Les délimitations de l'obligation de surveillance :

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Cette responsabilité s'étend à l'intérieur des locaux scolaires ainsi qu'à l'extérieur dès lors que des enseignements s'y déroulent. La surveillance doit être exercée de façon continue.

Les cas où l'école n'a pas obligation de surveillance :

- avant la prise en charge par les enseignants, les enfants sont sous la seule responsabilité de parents ;
- dans le cadre des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune (restauration, activité périscolaire, garderie) ;
- pendant les transports scolaires, l'institution scolaire n'a pas compétence en matière de surveillance.

L'accueil des élèves

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début de chaque demi-journée de classe (article D. 321-12 du code de l'éducation).

- À l'école maternelle, le directeur d'école rappelle aux parents qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.
- À l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies, par écrit, avec la famille. L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur, qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

Les modalités de surveillance retenues sont à préciser dans le règlement intérieur.

En tout état de cause, un élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Ainsi, lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes.

7. Evaluations CP

Des évaluations diagnostiques de début d'année scolaire seront réalisées pour les élèves de CP. Des livrets élèves et enseignants ainsi qu'un tableur de saisie des résultats sera mis à la disposition de chaque enseignant de CP. Les directives vous parviendront prochainement.

8. Formation continue

Une note relative à son organisation sera communiquée au cours de la première quinzaine de septembre.

9. Le Parcours Professionnel Carrière Rémunération (PPCR)

La rénovation de la carrière des personnels enseignants permet de modifier les finalités de l'évaluation professionnelle. L'objectif est d'en faire un véritable outil de politique de ressources humaines.

Chaque enseignant bénéficiera désormais de quatre rendez-vous de carrière pour faire le point de manière approfondie et objectivée sur son parcours.

Pour les professeurs des écoles exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection et un entretien avec l'inspecteur.

Les personnels éligibles à un rendez-vous de carrière durant l'année 2017-2018 ont reçu au cours du mois de juillet, à leur adresse professionnelle un courriel automatique les en informant.

Des précisions vous seront données ultérieurement concernant ces rendez-vous.

10. Journées de pré-rentrée et de solidarité

Textes de référence :

- Arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif au calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.
 - Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.
- Deuxième journée de pré-rentrée : L'arrêté du 16 avril 2015 précise que « pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques ».
 - Journée de solidarité (6 heures) : La loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité, à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap instaure une journée de travail supplémentaire non rémunérée accomplie sous forme de deux demi-journées hors temps scolaire (B.O. n°17 du 23 avril 2015).

Les directeurs communiqueront à leur IEN, les dates retenues pour ces deux journées après consultation du conseil des maîtres, en fonction des sujets qui leur seront indiqués par les autorités académiques.

11. La Journée du sport scolaire

Dans les écoles, collèges et lycées de France, des manifestations sportives et ludiques (démonstrations, cross, tournois, compétitions d'athlétisme) réunissent les élèves, leurs professeurs, leurs parents. L'objectif de cette journée est de promouvoir le sport scolaire, de montrer le dynamisme de près de 2 millions d'élèves licenciés et d'attirer de nouvelles recrues.

Cette journée est fixée le mercredi 27 septembre. Vous avez la possibilité de l'organiser à une autre date, avant les vacances de la Toussaint.

12. Calendrier scolaire 2017-2018

L'académie de Besançon est en zone A. Il n'y a pas de pont officiel de l'Ascension en 2018.

<http://www.education.gouv.fr/pid25058/le-calendrier-scolaire.html>